



Mise en fourrière suite à un arrêté du maire

Par **CpasFaux**, le **07/07/2010** à **15:21**

Bonjour,

J'ai eu la surprise de devoir récupérer mon véhicule en fourrière suite à un arrêté du maire et ayant pour origine le déménagement d'un particulier (en ville) qui a effectué une demande d'interdiction de stationner à une date précise devant son immeuble.

Mon problème porte sur le fait :

- Que je me suis stationné sur une place gratuite et sans interdiction observable de stationnement la veille du dépôt de panneau d'interdiction de stationner indiquant la date et l'arrêté associé.
- Que le panneau a été déposé 24h avant l'interdiction effective (délai correspondant semble t il à la loi mais restant très courts)
- Que je n'utilise pas ma voiture tous les jours, et que ne disposant pas d'un parking privé je ne trouve pas forcément de place en bas de chez moi, par conséquent je me stationne à quelques rue plus loin.
- Que la place en question n'étant pas sur mon trajet pour le travail, je ne suis pas repassé devant durant 4 jours, et cela sans inquiétude me fiant à la loi que stipule qu'un véhicule peut rester à la même place du moment que cela n'excède pas 7 jours.

Par conséquent, à aucun moment je n'ai su que mon véhicule était considéré comme gênant. Malgré mes recherches, je n'ai à ce jour trouvé aucun texte de loi stipulant qu'il est obligatoire de surveiller son véhicule stationné.

De ce fait, j'aimerais savoir si un tel texte existe, ou si une contestation est possible.

La période de mise en place des panneaux d'interdiction de stationné étant courte, de 48 ou 24h, j'aimerais savoir si celle-ci est légitime.

En remerciant toutes personnes susceptibles de me répondre.

Par **Tisuisse**, le **07/07/2010 à 17:15**

Bonjour,

L'arrêté a été pris, les panneaux posés dans les délais, rien à contester, hélas.

Par **amajuris**, le **07/07/2010 à 20:25**

bjr,

l'utilisation du domaine public à des fins privatives (stationnement d'un véhicule privé) est soumis à des règles précises.

je crains que dans votre situation vous ne pouvez que faire un recours gracieux auprès de la mairie.

cdt

Par **Lag0**, le **08/03/2014 à 08:32**

[citation]- Que le panneau a été déposé 24h avant l'interdiction effective (délai correspondant semble t il à la loi mais restant très cours) [/citation]

Bonjour,

La signalisation doit être apposée en tenant compte de la durée maximale du stationnement autorisée à l'endroit considéré.

Donc 24 heures à l'avance si la durée de stationnement autorisée est, à cet endroit, de 24 heures. Mais 7 jours à l'avance dans le cas général...

Par **Salinor**, le **06/04/2014 à 18:36**

Bonjour

Avez vous fait un recours gracieux auprès du maire si oui la suite car je rencontre la même situation

Cdlt

Par **PMO68**, le **08/04/2014 à 22:46**

Si l'arrêté a été pris dans les règles, si l'affichage a été fait dans les règles, rien n'est

contestable mais pour avoir une réponse fiable, c'est le tribunal administratif qui sera compétent.

Par **Salinor**, le **11/04/2014** à **12:21**

Bonjour

Merci pour votre réponse

J ai toutefois été revu par le chef de brigade de la police municipale auprès duquel j ai déposé ma requête.

Il m à conseillé d écrire au maire

Je prends ma plume et nous verrons la suite

CDIt